

Il entretiendra d'ailleurs avec le chef du service de santé à Papeete toutes relations intéressant le service dont il est chargé.

La correspondance qui sera échangée entre le lazaret et Papeete devra être passée au vinaigre par les soins du garde sanitaire avant d'être déposée sur le wharf, à la disposition des embarcations.

Papeete, le 14 août 1876.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : LA BARBE.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : L. MICHAUX.

N° 212. — **ARRÊTÉ** du 18 août 1876 ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de la somme de 50,000 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur sur le chapitre XV, *Personnel civil et militaire*, Exercice 1876, sont épuisés ;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier en date du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 juin 1876, n° 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus visés ;

Considérant que, par lettre du 5 juillet dernier, un crédit supplémentaire de 50,000 fr. a été demandé au Département ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Arti 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de la somme de *cinquante mille francs* pour faire face aux dépenses du chapitre XV, *Personnel civil et militaire*, Exercice 1876.

Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment délégués par le Ministre pour le 1^{er} et le 2^e semestre 1876.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 août 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.